

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



Paul-André Crépeau et Élise M. Charpentier, *Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?*, Scarborough (Ont.), Carswell, 1998

Lauro da Gama e Souza Jr.

Volume 11, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100712ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100712ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

da Gama e Souza Jr., L. (1998). Compte rendu de [Paul-André Crépeau et Élise M. Charpentier, *Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?*, Scarborough (Ont.), Carswell, 1998]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 11(1), 361–365. <https://doi.org/10.7202/1100712ar>

Recensions

Paul-André Crépeau et Élise M. Charpentier,
Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées?,
Scarborough (Ont.), Carswell, 1998.

*Par Lauro da Gama e Souza Jr.**

Cette recension présente un aperçu de l'ouvrage de Paul-A. Crépeau et Élise M. Charpentier intitulé *Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées?*, Scarborough, (Ont.), Carswell, 1998, fruit de laborieuses recherches menées au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec.

Dans l'ère de globalisation économique et de croissants échanges socioculturels que nous vivons, les *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international*¹ invitent les juristes à prendre connaissance des moyens d'unification ou d'harmonisation du droit qui passent au large des instruments contraignants que sont, par exemple, les législations supranationales, les conventions internationales ou les lois modèles.

Les *Principes* constituent un ensemble de règles générales, à vocation universelle, destinées aux agents du commerce international. Ses normes régissent la formation, la validité, l'interprétation, le contenu, l'exécution et l'inexécution des contrats internationaux². Contrairement à ce qui se produit dans le cas des instruments juridiques contraignants mentionnés ci-dessus, les *Principes* visent à une utilisation volontaire par les parties à des contrats de commerce international. Il s'agit ici de préserver l'intégrité de ces contrats et l'uniformité de l'interprétation qui en sera faite, et de les rendre plus acceptables, empêchant ainsi qu'ils se fragmentent ou restent lettre morte : cela se produit parfois relativement aux instruments juridiques contraignants, qui ont tendance à se heurter aux intérêts souvent conflictuels des États nationaux³.

* Étudiant (LL.M) à l'Institut de droit comparé de la Faculté de droit de l'Université McGill; candidat au doctorat en droit international à l'Université de São Paulo; Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université catholique de Rio de Janeiro (PUC-Rio); Procureur de l'État de Rio de Janeiro; avocat au Barreau de Rio de Janeiro.

¹ Voir le texte officiel, en français, publié par l'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ, *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, UNIDROIT, 1994 [ci-après *Principes*].

² Les *Principes* peuvent, toutefois, être adoptés dans le cadre d'un contrat purement national conclu entre personnes privées. Voir *Principes*, Préambule, *Commentaire 3*, *ibid.* à la p. 2.

³ *Principes*, Introduction, *ibid.* à la p. vii.

L'initiative de l'UNIDROIT, qui porte sur le droit des contrats – matière qui a une vocation universelle plus importante que n'en ont le droit des biens, le droit de la famille ou les disciplines appartenant au droit public – reflète des concepts qu'on trouve dans les principaux systèmes juridiques du monde. Les dispositions des *Principes* sont adaptées aux besoins spécifiques du commerce international et représentent la première codification de la nouvelle *lex mercatoria*, qualifiée de manifestation d'un *jus commune* moderne⁴.

Dans le cadre des affaires du commerce international, les *Principes* jouent un rôle essentiel vers la dénationalisation du contrat. Autrement dit, son objectif principal est de soumettre ces contrats à un ensemble équilibré de règles juridiques non-étatiques, adaptées aux besoins des relations transnationales et applicables dans le monde entier, quelles que soient les traditions juridiques et les conditions économiques et politiques des pays dans lesquels ces règles doivent être invoquées⁵. À cette fin, les *Principes* deviennent encore plus efficaces lorsque les litiges touchant les contrats auxquels ils s'appliquent sont portés devant des arbitres. En effet, ces derniers, par opposition aux juges étatiques, ne sont pas tenus de se soumettre à un ordre juridique national quelconque, mais plutôt à la volonté des parties, matérialisée dans le contrat ou dans la convention d'arbitrage⁶.

Le professeur René David, l'un des membres du Comité pilote restreint⁷ constitué en 1971 afin de procéder aux études préliminaires relatives à la faisabilité des *Principes*, affirmait à l'époque :

Let us have no illusions : the lawyer's idea which aspires to submit international trade, in every case, to one or more national systems of law is nothing but bluff. The practical men have very largely freed themselves from it, by means of standard contracts and arbitration, and states will be abandoning neither sovereignty nor prerogatives if they open their eyes to reality and lend themselves to the reconstruction of international law⁸.

⁴ F.K. Juenger, «Os Princípios da UNIDROIT sobre Contratos Comerciais e Escolha de Lei Contratual Interamericana», trad. par R.V. Pimenta; dans P.B. Casella et N. Araújo, dir., *Integração Jurídica Interamericana – as Convenções Interamericanas de Direito Internacional Privado (CIDIPs) e o direito brasileiro*, São Paulo, LTr, 1998 à la p. 170.

⁵ *Principes*, Introduction, *supra* note 1 à la p. viii.

⁶ Voir par ex. L. Gama e Souza Jr., «Arbitrage commercial international – Comparaison entre le cadre juridique de la province du Québec (Canada) et celui du nouveau droit brésilien de l'arbitrage» (1998) 32:2 R.J.T. 441 à la p. 478, ainsi que les autorités citées dans le texte.

⁷ Ce Comité était composé des professeurs René David, Clive M. Schmitthoff et Tudor Popescu et représentait les systèmes de droit civil, de *common law* et le système socialiste. En 1980, un Groupe de Travail a été créé pour rédiger les différents projets de chapitres des *Principes*. Le Groupe, qui comprenait des représentants de tous les principaux systèmes juridiques du monde, dont le professeur Paul-A. Crépeau, était composé d'experts dans le domaine du droit des contrats et du droit du commerce international.

⁸ R. David, « The International Unification of Private Law » (1971) 2 Int'l Encyclopedia Comp. L. 212, n° 580, cité par F. Juenger, *supra* note 4 à la p. 172.

Pour ce qui est du droit matériel, la convergence des valeurs exprimées par les *Principes* et par le *Code civil du Québec*⁹ est, sans aucun doute, un signe encourageant de la transformation subie par les droits nationaux dans le sens d'une harmonisation législative en matière de commerce international¹⁰. Sous cet angle, l'œuvre de Paul-A. Crépeau et Élise M. Charpentier érige une «comparaison instructive et édifiante»¹¹ et permet de «constater que certaines des valeurs qui ont été décriées par certains de nos juristes et de nos commentateurs lors de l'adoption du Code [civil du Québec] sont appréciées et sont reconnues à l'échelle internationale»¹².

À la fois dans sa présentation formelle et dans son contenu, ce livre exprime l'universalité (du moins en ce qui concerne la culture juridique occidentale) de certaines valeurs fondamentales, comme la liberté et la justice contractuelles. Quant à sa structure formelle, l'œuvre se présente en texte bilingue, précédé d'un avant-propos de l'Hon. Anne-Marie Trahan, et d'un essai introductif du professeur Nicholas Kasirer, dans lequel on rend un juste hommage au rôle de Paul-A. Crépeau dans la genèse des *Principes* et dans celle du C.c.Q.¹³. Le livre est divisé en deux parties, qui traitent des convergences et des divergences entre l'un et l'autre document autour de «deux grandes idées maîtresses»¹⁴ : *La liberté contractuelle* (partie I) et *La justice contractuelle* (partie II). De plus, l'œuvre offre, en annexe, les textes officiels des *Principes*, en anglais et en français, ainsi qu'une bibliographie sélective fort complète sur les sujets traités par les auteurs.

Quant au contenu, la première partie du livre met en lumière le souci des *Principes* et du C.c.Q. de souligner le rôle traditionnel de la volonté dans l'établissement des relations contractuelles – *le consensualisme* – et de favoriser autant que possible, dans l'intérêt des parties et même des tiers, le maintien d'une relation contractuelle – *le favor contractus*¹⁵. La seconde partie, qui s'étend sur une centaine de pages, aborde des valeurs fondamentales qui touchent de près l'idée de *justice contractuelle*, à savoir les limites à la liberté des parties imposées par l'*ordre public*, la notion et les modes d'intervention du principe de la *bonne foi*, la *recherche d'un juste équilibre* dans les relations contractuelles, et, finalement, la *promotion du*

⁹ L.Q. 1991, c. 64 [ci-après «C.c.Q.»].

¹⁰ À part l'initiative de l'UNIDROIT, deux autres exemples des efforts d'harmonisation du droit privé des contrats se distinguent à l'heure actuelle : *Principes du droit européen des contrats*, dû à la Commission pour le droit européen du contrat, en ligne : C.E.D.C. <<http://www.ufsia.ac.be/~estorme/CECL.html>> (date d'accès : 31 juillet 1999); et *United States Uniform Commercial Code*, dû à l'American Law Institute et à la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, en ligne : U.C.C. <<http://www.law.cornell.edu/ucc/ucc.table.html>> (date d'accès : 31 juillet 1999).

¹¹ A.-M. Trahan, «Avant-propos» dans P.-A. Crépeau et E.M. Charpentier, *Les Principes d'UNIDROIT et le Code Civil du Québec : valeurs partagées?*, Scarborough (Ontario), Carswell, 1998 aux pp. xvi-xviii.

¹² *Ibid.*

¹³ N. Kasirer, «Introductory essay – "values", law reform and law's conscience» dans P.-A. Crépeau et E.M. Charpentier, *supra* note 10 à la p. xix et s.

¹⁴ P.-A. Crépeau et E.M. Charpentier, «Introduction» dans P.-A. Crépeau et E.M. Charpentier, *supra* note 10, 2 à la p. 4.

¹⁵ *Ibid.* à la p. 6.

raisonnable, idée qui se lie aux attentes normales et prévisibles des parties contre l'abus des droits contractuels.

Par ailleurs, la vocation universelle des *Principes* semble s'harmoniser avec celle des règles de solutions des conflits de lois du C.c.Q.¹⁶. Bien entendu, ces deux ensembles de règles juridiques ne tendent pas aux mêmes fins. D'une part, le système de droit international privé québécois vise à établir la loi applicable aux situations juridiques qui présentent un élément d'extranéité¹⁷; d'autre part, les *Principes* constituent un ensemble de règles matérielles directement applicables aux obligations contractuelles internationales. Cependant, comme l'affirmait René David, «dans une même matière, en effet, l'uniformisation des règles matérielles n'est jamais totale et elle demande, pour combler ces lacunes, à être complétée par une unification des règles de conflit»¹⁸.

À cet effet, en plus des valeurs communes aux *Principes* et au C.c.Q. quant au droit matériel, l'on trouve dans les régimes proposés par ces deux monuments juridiques des valeurs propres au droit international privé moderne. Par exemple, tous les deux se plient aux règles impératives, d'origine nationale, internationale ou supranationale, qui s'appliquent selon les dispositions pertinentes du droit international privé et prévalent sur celles qui ont été choisies par les parties¹⁹. Il nous semble, de plus, que le droit international privé québécois autorise la désignation de la *lex mercatoria*, e.g. les *Principes*, pour régir un contrat international²⁰.

En invoquant, encore une fois, la leçon de René David sur le rôle des comparatistes, nous ne pouvons nous empêcher, à titre de conclusion, de saluer la parution de cette œuvre remarquable de droit comparé qu'est *Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées?*, et de considérer que

[l]e droit comparé est appelé à jouer un grand rôle dans le renouvellement de la science du droit, et dans l'élaboration d'un droit international nouveau répondant aux conditions du monde moderne. Il ne suffit pas pourtant aux comparatistes de mettre en évidence le rôle que doit jouer le

¹⁶ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, Livre X.

¹⁷ Voir, à ce sujet, H.P. Glenn, «Droit International Privé» dans *La Réforme du Code Civil*, Sainte-Foy (Qc.), Presses de l'Université Laval, 1993, vol. 3 à la p. 669 et s. [ci-après *La Réforme du Code civil*].

¹⁸ R. David, *Le droit du commerce international*, Paris, Economica, 1987 à la p. 16.

¹⁹ Les articles 3076 et 3079 du *Code civil du Québec* consacrent la méthode des lois d'application immédiate, dont l'application s'impose en raison de leur but particulier. L'article 1.4 des *Principes* établit que ses règles ne peuvent passer outre aux dispositions impératives, qu'elles soient promulguées par des États de façon autonome ou pour mettre en œuvre des conventions internationales, ou qu'elles soient adoptées par des organisations supranationales (par exemple lois antitrust, lois sur le contrôle des changes ou sur les prix, etc.). Voir, à ce sujet, *Principes*, art. 1.1, *Commentaire* 3, et art. 1.4, *Commentaire* 1, *supra* note 1 aux pp. 8-11; H.P. Glenn, *supra* note 16 aux pp. 678-81; L. Gama e Souza Jr., *supra* note 6 aux pp. 476-481.

²⁰ *Contra* J.A. Talpis et J.-G. Castel, «Le Code Civil du Québec – Interprétation des règles du droit international privé» dans *La Réforme du Code Civil*, *supra* note 16, vol. 3 à la p. 871. Cependant, ces auteurs admettent la validité d'une telle désignation, en vertu de l'article 2207 du C.c.Q., si le contrat contient une convention d'arbitrage, ainsi que dans les cas où la loi objectivement applicable selon les articles 3112 et 3113 l'admet par délégation et non par renvoi.

droit comparé. Une autre fonction est pour eux de rendre les juristes aptes à remplir, chacun dans sa spécialité, la tâche qui leur incombe. Le droit comparé n'est pas le domaine réservé de quelques juristes, qui trouvent leur intérêt dans cette branche. Tous les juristes sont appelés à s'intéresser au droit comparé, tant pour mieux comprendre leur propre droit que pour entreprendre de l'améliorer, ou encore pour établir, de concert avec les juristes des pays étrangers, des règles de conflit ou de fond uniformes ou une harmonisation des droits divers²¹.

²¹ R. David, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 1988 à la p. 12.